

# **RAPPORT**

## **RELATIF A LA MISE EN APPLICATION**

### **DE LA LOI N° 2007-1544 DU 29 OCTOBRE 2007**

### **DE LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON**

## **INTRODUCTION**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté à l'unanimité le 17 octobre 2007 le projet de loi de lutte contre la contrefaçon examiné par le Sénat le 19 septembre et par l'Assemblée nationale le 2 octobre. Le texte de loi a été promulgué le 29 octobre 2007.

Cette loi complète les outils juridiques mis à disposition des acteurs économiques pour défendre leurs créations et leurs inventions. Elle couvre un champ d'application large qui va de l'ensemble des droits de propriété industrielle (brevet, marque, dessin et modèle...) à tous ceux de la propriété littéraire et artistique, ainsi que les appellations d'origine et les indications géographiques.

L'introduction d'un droit à l'information permet aux autorités judiciaires d'ordonner la communication d'informations sur l'origine et les réseaux de distribution des marchandises ou des services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Pour l'évaluation du préjudice résultant de la contrefaçon, les tribunaux pourront prendre en considération tous les aspects du préjudice, comme le manque à gagner subi par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et, s'il y a lieu, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

Ce texte prévoit aussi le renforcement de la protection des preuves, la mise en place de mesures provisoires envers les contrevenants (saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers, blocage de comptes bancaires...), la possibilité de retrait des circuits commerciaux et de destruction des produits contrefaisants ainsi que des matériels ayant servi à leur création ou leur conception.

Il facilite la communication des informations entre les administrations de contrôle en charge de la lutte contre la contrefaçon afin que le secret professionnel ne soit plus un obstacle au travail en commun des services répressifs.

La loi prévoit que la contrefaçon doit être réprimée dès le premier euro.

Dans le souci de juger plus efficacement et plus rapidement les affaires de contrefaçon, elle instaure par ailleurs une spécialisation du contentieux de la contrefaçon et de la validité des titres de propriété intellectuelle. Cette spécialisation, qui interviendra dans le cadre de la réforme en cours de la carte judiciaire, devrait permettre à terme une meilleure réparation des préjudices causés aux titulaires de droits.

Toutes ces dispositions seront insérées dans le code de la propriété intellectuelle.

## **I- Dispositions de la loi ne nécessitant pas de mesures réglementaires d'application**

Les articles 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 26, 28, 30, 32, 33, 38, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 ne nécessitent pas de mesure réglementaire d'application.

## **II- Dispositions de la loi ayant fait l'objet de mesures réglementaires d'application**

Les dispositions d'application des **articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39** ont fait l'objet d'un décret d'application commun relatif aux différents délais fixés par la loi, nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48. Il s'agit du décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle.

Les dispositions d'application des **articles 5 et 27** ont fait l'objet d'un décret d'application commun, le décret n° 2008-625 du 27 juin 2008 modifiant le code de la propriété intellectuelle.

L'**article 6** est appliqué par le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.

## **III- Dispositions de la loi devant encore faire l'objet de mesures réglementaires d'application**

Les dispositions d'application des **articles 3, 23 et 31** feront l'objet d'un décret simple commun, relatif à la spécialisation des juridictions civiles en matière de propriété intellectuelle, pris à la suite du rapport de la commission « Guinchard » sur la répartition des contentieux (conclusions remises au ministre de la justice le 30 juin 2008).

Sa publication doit intervenir dans le courant du second semestre 2008.

Les dispositions d'application de l'**article 42** feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, relatif à la vente des objets saisis au cours des enquêtes et modifiant le code de procédure pénale.

Le projet de décret fait actuellement l'objet des derniers arbitrages interministériels et sera ensuite soumis au Conseil d'Etat. Sa publication devrait intervenir au cours du second semestre 2008.

**Le tableau joint en annexe établit la liste des décrets pris pour application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.**

**Tableau de suivi des décrets d'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon**

Article de la loi	Base légale	Objet	Observations	Etat d'avancement	Objectif de publication
Article 3	Article L521-3-1, code de la propriété intellectuelle	Détermination des tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles	Les dispositions des articles 3, 23 et 31 feront l'objet d'un décret simple commun, qui sera pris dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire	En cours d'élaboration	Second semestre 2008
Article 3	Article L521-4, code de la propriété intellectuelle, quatrième alinéa	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir au fond par voie civile ou pénale pour éviter l'annulation de la saisie	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 3	Article L521-6, code de la propriété intellectuelle, cinquième alinéa	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir par voie civile ou pénale lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond			
Article 5	Article L521-19, code de la propriété intellectuelle	Conditions d'application des mesures prévues aux articles L 521-14 à L521-18 du code de la propriété intellectuelle	Les dispositions d'application des articles 5 et 27 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun, qui adapte le droit national aux règlements communautaires.	Décret n° 2008-625 du 27 juin modifiant le code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 6	Article L522-2, code de la propriété intellectuelle, livre V, titre II, chapitre II	Détermination du siège et du ressort des juridictions de première instance et d'appel compétentes dans les litiges relatifs aux dessins ou modèles communautaires		Décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire (JORF du 4 juin)	
Article 11	Article 615-3, code de la propriété intellectuelle, cinquième alinéa	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir par voie civile ou pénale lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	

Article de la loi	Base légale	Objet	Observations	Etat d'avancement	Objectif de publication
Article 12	Article L615-5, code de la propriété intellectuelle, cinquième alinéa	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir au fond par voie civile ou pénale pour éviter l'annulation de la saisie	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 20	Article L623-27, code de la propriété intellectuelle, I, sixième alinéa Article L623-27-1, code de la propriété intellectuelle, II, quatrième alinéa	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir par voie civile ou pénale lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond  Délai accordé au demandeur pour se pourvoir au fond par voie civile ou pénale pour éviter l'annulation de la saisie	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 23	Article L716-3, code de la propriété intellectuelle	Détermination des tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de marques	Les dispositions des articles 3, 23 et 31 feront l'objet d'un décret simple commun, qui sera pris dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire	En cours d'élaboration	Second semestre 2008
Article 24	Article L716-6, code de la propriété intellectuelle, cinquième alinéa	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir par voie civile ou pénale lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 25	Article L716-7, code de la propriété intellectuelle, quatrième alinéa	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir au fond par voie civile ou pénale pour éviter l'annulation de la saisie	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	

Article de la loi	Base légale	Objet	Observations	Etat d'avancement	Objectif de publication
Article 27	Article L716-8-5, code de la propriété intellectuelle	Conditions d'application des mesures prévues aux articles L 716-8 à L716-8-4 du code de la propriété intellectuelle	Les dispositions d'application des articles 5 et 27 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun, qui adapte le droit national aux règlements communautaires.	Décret n° 2008-625 du 27 juin modifiant le code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 29	Article L722-3, code de la propriété intellectuelle, cinquième alinéa, Livre VII, titre II, chapitre II	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir par voie civile ou pénale lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à une indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
	Article L722-4, code de la propriété intellectuelle, cinquième alinéa, Livre VII, titre II, chapitre II	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir au fond par voie civile ou pénale pour éviter l'annulation de la saisie	Les dispositions des articles 3, 23 et 31 feront l'objet d'un décret simple commun, qui sera pris dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire	En cours d'élaboration	Second semestre 2008
Article 31	Article L331-1, code de la propriété intellectuelle, deuxième alinéa	Détermination des tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de propriété littéraire et artistique	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 34	Article L332-1, code de la propriété intellectuelle	Délai dans lequel la mainlevée ou le cantonnement des effets de cette mesure peuvent être demandés	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 35	Article L332-2, code de la propriété intellectuelle	Délai accordé au saisi ou tiers saisi pour demander au président du tribunal de grande instance de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008 pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	

Article de la loi	Base légale	Objet	Observations	Etat d'avancement	Objectif de publication
Article 36	Article L332-3, code de la propriété intellectuelle	Délai de saisie de la juridiction compétente par le saisissant	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	<b>Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008</b> pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 37	Article L332-4, code de la propriété intellectuelle, 2°	"A défaut d'assignation ou de citation dans un délai fixé par voie réglementaire, la saisie-contrefaçon est nulle."	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	<b>Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008</b> pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 39	Article L343-2, code de la propriété intellectuelle, livre III, titre IV, chapitre III, cinquième alinéa	Délai accordé au demandeur pour se pourvoir par voie civile ou pénale lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits du producteur de base sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond	Les dispositions d'application des articles 3, 11, 12, 20, 24, 25, 29, 34, 35, 36, 37 et 39 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat commun relatif aux différents délais fixés par la loi et qui est nécessaire à la transposition de la directive n° 2004/48.	<b>Décret n° 2008-624 du 27 juin 2008</b> pris pour l'application de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon et portant modification du code de la propriété intellectuelle (JORF du 28 juin)	
Article 42	Article 41-5, code de procédure pénale, quatrième alinéa	Modalités d'application de l'article 41-5 du code de procédure pénale	Ce décret n'est pas directement nécessaire à la transposition, il fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat spécifique.	Le décret fait actuellement l'objet des derniers arbitrages interministériels.	Second semestre 2008